

CONVENTION DE PROCURATION

Conformément, entre autres dispositions légales, 68 al. 3 CPC et 129 al. 2 CPP

Madame, Monsieur

donne mandat à :

Pierre Serge HEGER, avocat au barreau de Fribourg, 26, Grand-Rue, 1630 BULLE, avec faculté de substitution, aux fins de (définition de l'objet du mandat) :

Assistance et représentation dans le cadre de son litige avec

Le client déclare élire domicile en l'Etude de son Conseil, Grand'Rue 26, 1630 BULLE, où toutes communications devront lui être notifiées pour l'être valablement.

L'avocat aura les pouvoirs plus étendus pour faire tout ce qui est qu'il jugera nécessaire ou simplement utile à l'accomplissement du mandat.

Plus spécialement, en application de l'article 396 alinéa 3 du Code des Obligations, l'avocat pourra:

- représenter le client devant toute juridiction, autorité administration tout tribunal arbitral, toute assurance, banque, institution suisse ou étrangère, assemblée officielle ou privée et envers toute tierce personne,
- signer tous actes, y compris en la forme authentique, documents, réquisitions au nom du client,
- intenter un procès, proroger toutes compétences, conclure toutes conventions d'arbitrage, faire tout ce qui est nécessaire à l'instruction d'une procédure jusqu'au jugement définitif,
- transiger, se désister ou acquiescer en tout ou en partie,
- recevoir toutes espèces, valeurs, tous papiers-valeurs et autres objets, y compris litigieux, et en disposer, effectuer et recevoir tous paiements.

Le décès, la déclaration d'absence, l'incapacité ou la faillite du client ne mettront pas fin à la présente procuration.

Le client s'engage à verser à l'avocat toutes provisions nécessaires à l'exécution du mandat. Il s'oblige à rembourser tous frais, débours ou avances qui auraient été engagés par l'avocat, ainsi qu'à acquitter ses honoraires, sous réserve de l'octroi de l'assistance judiciaire.

L'avocat est en droit de compenser sa créance d'honoraires et de débours, même contestée, avec les sommes qu'il aura perçues pour le compte de son client.

Le client s'interdit tout contact avec la presse et ne publiera aucun élément du dossier sous quelque forme que ce soit (papier, internet, ...) durant le mandat. L'avocat est seul habilité à informer la presse ou publier des extraits du dossier; il s'en abstiendra par principe en vertu de son obligation stricte de respect du secret professionnel, tant durant qu'après la fin du mandat, sauf demande expresse du client ou de ses ayants-droits. Après la fin du mandat, le client s'engage à informer le mandataire avant tout contact avec la presse avec un préavis de 15 jours. Le client s'engage également à ne publier aucun élément du dossier sous quelque forme que ce soit (papier, internet, ...), sans l'accord de l'avocat.

Pour tous litiges qui résulteraient du présent mandat, le client et l'avocat déclarent accepter expressément la compétence de l'autorité compétente en qualité de tribunal arbitral, en application de l'article 26 de la loi fribourgeoise sur la profession d'avocat.

Le droit suisse est applicable au présent mandat.

Ainsi fait à Bulle en deux exemplaires, le 22. mai 2019

Le/la client/e ¹:

L'avocat: Pierre Serge HEGER

¹ Le(a)quel(le) déclare avoir reçu un double de la présente convention